

Loi

Générale

colonial

Loi n° 35 La loi portant modification de la loi du 28 février 1941 relative à la forme et à la négociation des actions,

n° 35 La

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'article 6 de la loi du 28 février 1941, relative à la forme et à la négociation des actions, est remplacé par les dispositions suivantes : & Aucune cession directe à titre onéreux portant sur la pleine propriété d'actions ou de parts de fondateur de sociétés françaises ou étrangères admises à une cote officielle ne peut intervenir en France, en Algérie ou dans les colonies, sous quelque forme que ce soit, sans être préalablement enregistrée, sur déclaration des parties, par un agent de change près la Bourse de Paris, lorsqu'il s'agit de titres admis à la cote officielle de cette Bourse, ou par un agent de change près la Bourse où la valeur est cotée, lorsqu'il s'agit de titres admis seulement à une cote officielle de Bourse autre que celle de Paris, > L'enregistrement est refusé par l'agent de change qui en est requis si la transaction n'a pas le caractère d'une cession directe, > Le est également refusé si le prix déclaré par les parties n'est pas compris entre 12 pitis bas et le plus élevé des trois derniers cours moyens précédant la date de réception de la demande d'enregistrement, Il peut cependant être effectué dans ce dernier cas, sous le contrôle de la Chambre syndicale lorsque la cession porte sur un nombre d'actions représentant plus de 10 p. 100 du capital social ou est de nature à présenter une importance particulière pour le contrôle de la société, Ni la Chambre syndicale refuse d'enregistrer, elle en réfère au Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, La décision du Secrétaire d'Etat n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours pour excès de pouvoir, L'enregistrement est de droit, quel que soit le prix de cession, lorsqu'il a été autorisé préalablement par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ou par le Commissaire général aux questions juives si s'agit de pourvoir l'application des Jols tendant à l'élimination de l'influence juive dans les entreprises, » L'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourra édicter des mesures transitoires qui resteront valables aussi longtemps que des communications régulières ne pourront être rétablies sur l'ensemble du territoire, » Aucune cession directe à titre onéreux portant sur la pleine propriété d'actions ou de parts de fondateur de sociétés françaises ou étrangères admises à une cote

officielle ne peut être constatée dans un acte notarié si elle n'a pas été préalablement, sur déclaration du notaire, enregistrée par un agent de change dans les conditions cidessus prévues. » L'enregistrement opéré par les agents de change donne lieu à la perception d'une commission à taux dégressif, dont le barème est approuvé par le Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Lorsqu'il est requis par un notaire il ne donne ouverture qu'à une commission fixe, arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, » Les infractions aux dispositions des premier et cinquième alinéas du présent article sont constatées par les agents de l'Administration de l'enregistrement et par les officiers de police judiciaire qui procèdent à la saisie des titres cédés en contravention aux prescriptions de ces alinéas, Les infractions et les saisies sont constatées par un procès-verbal mentionnant, notamment, la description des titres saisis, » Les mutations opérées en contravention aux prescriptions des premier et cinquième alinéas du présent article sont nulles, En outre, les titres irrégulièrement cédés peuvent être confisqués et le vendeur est passible d'une amende égale au quintuple de la valeur des titres irrégulièrement cédés: le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement de l'amende. > La confiscation est prononcée par le tribunal correctionnel du lieu où a été réalisée la mutation irrégulière: les poursuites sont engagées sur la plainte de l'Administration de l'enregistrement ; la réalisation des titres confisqués est opérée selon les règles en vigueur pour l'aliénation des titres de valeurs mobilières appartenant à l'Etat. L'amende est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement selon les règles en vigueur pour le recouvrement des amendes fiscales: les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, » Le produit de la réalisation des titres et le montant des amendes sont attribués au Secours National, sous déduction de la part qui sera allouée, dans les conditions fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, aux personnes qui auront contribué à la découverte et à la répression des infractions, Art, 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef l'état français: **Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVes BOUTHILLIER.** Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur. **Le secrétaire d'Etat aux colonies**